



Exchange Regulation

COMMUNIQUÉ N° 4/2017 DU 8 SEPTEMBRE 2017

Aspects prioritaires en matière d'examen des rapports de gestion 2017 et 2017/2018 eu égard au respect de la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Les rapports périodiques en matière de Corporate Governance qui figurent dans le rapport de gestion, conformément à la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du 13 décembre 2016 (art. 49, al. 2 du Règlement de cotation et Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance [DCG]), font partie intégrante des informations qui permettent à l'investisseur d'apprécier la qualité de l'émetteur comme l'exige la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (art. 36, al. 1 LIMF).

II. ASPECTS PRIORITAIRES

Les rapports de gestion 2017 et 2017/2018 feront l'objet d'un examen, notamment pour veiller au respect des aspects prioritaires suivants eu égard au rapport de Corporate Governance:

A. Lieu de la publication (art. 6 DCG)

Au sens de l'art. 6 DCG, les émetteurs sont tenus de publier les informations relatives à la Corporate Governance prévues par la DCG dans un chapitre spécifique du rapport annuel de gestion (Rapport de Corporate Governance). Les renvois à d'autres passages du rapport de gestion ou à d'autres sources d'informations aisées à consulter sont autorisés. Ces renvois doivent être précis et utilisés avec parcimonie afin de ne pas nuire à la clarté formelle (art. 5 DCG) (cf. à ce sujet les N 26 et N 36 ss du Guide de SIX Exchange Regulation relatif à la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du 1^{er} janvier 2016 [Guide DCG]). En outre, les sources doivent être accessibles rapidement et gratuitement. La distribution par voie postale ne répond pas à l'exigence de possibilité de consultation rapide (cf. à ce sujet la décision de la Commission de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 [ZUL-CG-I-06], ch. 18).

En cas de renvoi à d'autres parties du rapport de gestion dans le rapport de Corporate Governance, la source (p. ex. le numéro de page) doit être clairement indiquée. S'il est fait référence à un site Internet, il convient d'indiquer l'URL exacte ou le chemin d'accès complet (art. 6 DCG; cf. aussi la N 40 s. du Guide DCG; les décisions de la Commission de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 [ZUL-CG-I/06], ch. 17 s. et, également du 23 novem-

bre 2006, [ZUL-CG-II/06], ch. 23 ss; la décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 [SaKo 2010-CG-I/10], ch. 7; ainsi que le communiqué de SIX Exchange Regulation n° 8/2010 du 17 août 2010, ch. II.B.).

S'il est fait référence à des sites Internet comportant des données dynamiques, les données statiques pertinentes doivent également être mises à disposition pendant cinq ans (durée obligatoire de la publication des rapports financiers sur le site Internet de l'émetteur, conformément à l'art. 13, al. 1 de la [Directive Présentation des comptes](#)) (cf. à ce sujet la N 41 du [Guide DCG](#)).

B. Dispositions statutaires relatives au nombre de fonctions admises (ch. 3.3 et 4.3 Annexe DCG)

Conformément au ch. 3.3 de l'Annexe [DCG](#), les émetteurs soumis à l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse du 20 novembre 2013 (ORAb) sont tenus de fournir, dans le rapport de Corporate Governance, des informations relatives au nombre admissible, selon les dispositions statutaires, de fonctions supplémentaires des membres du Conseil d'administration (art. 12, al. 1, ch. 1 ORAb). Le ch. 4.3 de l'Annexe [DCG](#) contient ces mêmes dispositions relatives aux membres de la direction. En lieu et place d'une liste des informations requises, il est également possible de renvoyer à la disposition statutaire correspondante (cf. les explications relatives à l'art. 6 DCG au ch. II.A.). En cas de renvoi, il convient d'indiquer clairement la disposition statutaire concernée et de publier le lien correspondant sur le site Internet de l'émetteur dans le rapport de Corporate Governance (cf. à ce sujet la N 40 s. du [Guide DCG](#)).

C. Dispositions statutaires relatives aux rémunérations (ch. 5.2 Annexe DCG)

Les émetteurs relevant de l'ORAb sont tenus de fournir, dans le rapport de Corporate Governance, des informations sur les dispositions statutaires relatives aux rémunérations variables. Il convient d'indiquer les dispositions statutaires relatives aux principes régissant les rémunérations au résultat et l'octroi de titres de participation, droits de conversion et droits d'option ainsi que le supplément aux rémunérations des membres de la direction qui sont désignés à l'issue du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations (ch. 5.2.1 de l'Annexe [DCG](#), art. 12, al. 2, ch. 2 ORAb; cf. aussi la N 255 du [Guide DCG](#)). Les autres informations requises concernent les dispositions statutaires relatives aux prêts, crédits et prestations de prévoyance alloués aux membres du conseil d'administration et de la direction (ch. 5.2.2 de l'Annexe [DCG](#); cf. à ce sujet la N 256 du [Guide DCG](#)). De même, le rapport de Corporate Governance doit contenir des informations sur les dispositions statutaires relatives au vote de l'assemblée générale sur les rémunérations (ch. 5.2.3 de l'Annexe [DCG](#); cf. aussi la N 257 du [Guide DCG](#)).

En lieu et place d'une présentation complète des informations requises, il est également possible de renvoyer aux dispositions statutaires correspondantes (cf. les explications relatives à l'art. 6 DCG au ch. II.A.). En cas de renvoi, il convient d'indiquer clairement la disposition statutaire concernée et de publier le lien correspondant sur le site Internet de l'émetteur dans le passage du rapport de gestion qui traite de la Corporate Governance (cf. à ce sujet la N 40 s. du [Guide DCG](#)).

III. REMARQUES FINALES

SIX Exchange Regulation vise à améliorer la transparence de la Corporate Governance en veillant à une mise en œuvre cohérente des dispositions de la DCG. Elle adapte régulièrement ses contrôles en fonction de l'évolution des circonstances. La vérification des rapports de gestion a lieu par échantillonnage. En cas d'examen du rapport relatif à la Corporate Governance, l'émetteur reçoit au moins une «Comment Letter» l'informant du résultat de cet examen.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA CORPORATE GOVERNANCE

Les dispositions concernant les informations relatives à la Corporate Governance des sociétés cotées sur SIX Swiss Exchange SA sont disponibles à l'adresse Internet suivante:

<https://www.six-exchange-regulation.com/fr/home/regulation/issuer.html>

Les sanctions publiées dans le domaine de la Corporate Governance sont consultables sur Internet à l'adresse suivante:

<https://www.six-exchange-regulation.com/fr/home/publications/explorer/sanction-decisions.html>

Les [Communiqués de SIX Exchange Regulation](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [Services en ligne](#).